

Definitions

1. The following terms have these meanings in this Policy:
 - a) *“Social media”* – The catch-all term that is applied broadly to new computer-mediated communication media such as blogs, YouTube, Facebook, Instagram, Tumblr, Snapchat, and Twitter.
 - b) *“Individuals”* – Individuals employed by, or engaged in activities with, Skate Canada New Brunswick including, but not limited to, registrants, athletes, coaches, convenors, referees, officials, volunteers, managers, administrators, committee members, medical and paramedical personnel, and Directors and Officers of Skate Canada New Brunswick
 - c) *“Discipline Chair or Case Manager”* – The person or organization appointed by Skate Canada New Brunswick to oversee management and administration of complaints, as applicable.

Preamble

2. Skate Canada New Brunswick is aware that Individual interaction and communication occurs frequently on social media. Skate Canada New Brunswick cautions Individuals that any conduct falling short of the standard of behaviour required by Skate Canada New Brunswick’s *Code of Conduct and Ethics* will be subject to the disciplinary sanctions identified within Skate Canada New Brunswick’s *Discipline and Complaints Policy*.

Application of this Policy

3. This Policy applies to all Individuals.

Conduct and Behaviour

4. Per Skate Canada New Brunswick’s *Discipline and Complaints Policy* and *Code of Conduct and Ethics*, the following social media conduct may be considered minor or major infractions

Définitions

1. Les termes suivants se définissent comme suit dans la présente politique :
 - d) Médias sociaux – Terme général qui s’applique aux nouvelles plateformes médiatiques informatisées, incluant les blogues, YouTube, Facebook, Instagram, Tumblr, Snapchat et Twitter.
 - e) Personnes – Il s’agit ici des employés ou des personnes responsables des activités de Patinage Canada Nouveau-Brunswick, prenant part aux activités ou concernées d’une quelconque façon par ces activités, incluant notamment les participants, athlètes, entraîneurs, organisateurs, arbitres, officiels, bénévoles, gérants, administrateurs, membres de comité, membres du personnel médical ou ambulancier, dirigeants et membres du personnel de bureau de Patinage Canada Nouveau-Brunswick.
 - f) Président du comité de discipline ou gestionnaire de cas – C’est la personne ou l’organisation désignée par Patinage Canada Nouveau-Brunswick pour superviser la gestion et l’administration des plaintes, le cas échéant.

Préambule

2. Patinage Canada Nouveau-Brunswick sait que les interactions et les communications entre les personnes sont choses fréquentes dans les médias sociaux. Patinage Canada Nouveau-Brunswick souhaite mettre en garde les personnes que toute conduite n’étant pas à la mesure des normes comportementales requises par le *Code de conduite de Patinage Canada Nouveau-Brunswick* pourrait entraîner des mesures disciplinaires déterminées dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes de Patinage Canada Nouveau-Brunswick*.

at the discretion of the Discipline Chair or Case Manager:

- a) Posting a disrespectful, hateful, harmful, disparaging, insulting, or otherwise negative comment on a social medium that is directed at an Individual, at Skate Canada New Brunswick, or at other individuals connected with Skate Canada New Brunswick
- b) Posting a picture, altered picture, or video on a social medium that is harmful, disrespectful, insulting, or otherwise offensive, and that is directed at an Individual, at Skate Canada New Brunswick, or at other individuals connected with Skate Canada New Brunswick
- c) Creating or contributing to a Facebook group, webpage, Instagram account, Twitter feed, blog, other social medium, or online forum devoted solely or in part to promoting negative or disparaging remarks or commentary about Skate Canada New Brunswick, its stakeholders, or its reputation
- d) Inappropriate personal or sexual relationships between Individuals who have a power imbalance in their interactions, such as between athletes and coaches, Directors and staff, officials and athletes, etc.
- e) Any instance of cyber-bullying or cyber-harassment between one Individual and another Individual (including a teammate, coach, opponent, volunteer, or official), where incidents of cyber-bullying and cyber-harassment can include but are not limited to the following conduct on any social medium, via text-message, or via email: regular insults, negative comments, vexatious behaviour, pranks or jokes, threats, posing as another person, spreading

Application de la présente politique

3. Cette politique s'applique à toutes les personnes.

Conduite et comportement

4. Conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes de Patinage Canada Nouveau-Brunswick* et au *Code de conduite et d'éthique*, les conduites suivantes dans les médias sociaux pourraient être considérées comme étant des infractions mineures ou majeures, à la discrétion du président du comité de discipline ou du gestionnaire de cas :

- a) Afficher un commentaire irrespectueux, haineux, nuisible, désobligeant, insultant ou autrement négatif, sur l'une ou l'autre des plateformes des médias sociaux, au sujet de Patinage Canada Nouveau-Brunswick ou de toute personne liée à Patinage Canada Nouveau-Brunswick.
- b) Afficher, dans les médias sociaux, une photo, une photo modifiée ou encore une vidéo qui est nuisible, irrespectueuse, insultante ou autrement offensante au sujet de Patinage Canada Nouveau-Brunswick ou de toute personne liée à Patinage Canada Nouveau-Brunswick.
- c) Créer un groupe Facebook, une page web, un compte Instagram, un flux Twitter, un blogue ou un forum virtuel entièrement ou partiellement consacré aux remarques ou commentaires négatifs ou désobligeants sur Patinage Canada Nouveau-Brunswick, ses parties prenantes ou sa réputation.
- d) Relations personnelles ou sexuelles inappropriées entre des personnes dont les interactions sont fondées sur un déséquilibre de pouvoir, comme entre un entraîneur et son athlète, un administrateur et un membre du

rumours or lies, or other harmful behaviour.

5. All conduct and behaviour occurring on social media may be subject to Skate Canada New Brunswick's *Discipline and Complaints Policy* at the discretion of the Discipline Chair or Case Manager.

Individuals Responsibilities

6. Individuals acknowledge that their social media activity may be viewed by anyone; including Skate Canada New Brunswick.
7. If Skate Canada New Brunswick unofficially engages with an Individual in social media (such as by retweeting a tweet or sharing a photo on Facebook) the Individual may, at any time, ask Skate Canada New Brunswick to cease this engagement.
8. When using social media, an Individual must model appropriate behaviour befitting the Individual's role and status in connection with Skate Canada New Brunswick.
9. Removing content from social media after it has been posted (either publicly or privately) does not excuse the Individual from being subject to Skate Canada New Brunswick's *Discipline and Complaints Policy*.
10. An individual who believes that an Individual's social media activity is inappropriate or may violate Skate Canada New Brunswick's policies and procedures should report the matter to Skate Canada New Brunswick in the manner outlined by Skate Canada New Brunswick's *Discipline and Complaints Policy*.

personnel, un officiel et un athlète, etc.

- e) Tout cas de cyberintimidation ou de cyberharcèlement entre une personne et une autre personne (incluant un coéquipier, un entraîneur, un adversaire, un bénévole ou un officiel), où les incidents de cyberintimidation ou de cyberharcèlement peuvent notamment inclure les comportements suivants sur une quelconque plateforme, par message-texte ou courriel : insultes, commentaires négatifs, comportement vexant, farces ou blagues, menaces, propos mensongers, se faire passer pour une autre personne ou tout autre comportement préjudiciable.

5. Les conduites ou les comportements dans les médias sociaux peuvent être assujettis à la *Politique en matière de discipline et de plaintes de Patinage Canada Nouveau-Brunswick*, à la discrétion du président du comité de discipline ou du gestionnaire de cas.

Responsabilité personnelle

6. Les personnes sont conscientes que leurs activités dans les médias sociaux peuvent être observées par d'autres personnes, y compris les représentants de Patinage Canada Nouveau-Brunswick.
7. Si un représentant de Patinage Canada Nouveau-Brunswick échange de manière non officielle avec une personne dans les médias sociaux (comme renvoyer un gazouillis ou partager une photo sur Facebook) cette personne peut, en tout temps, demander à ce représentant de Patinage Canada Nouveau-Brunswick de mettre fin à l'échange.
8. En utilisant les médias sociaux, les personnes doivent adopter un comportement approprié

en fonction de son rôle et de son statut au sein de Patinage Canada Nouveau-Brunswick.

9. Supprimer le contenu fautif des plateformes médiatiques après sa publication (qu'elle soit publique ou privée) n'exempte pas cette personne d'être assujetties à la *Politique en matière de discipline et de plaintes de Patinage Canada Nouveau-Brunswick*.
10. Toute personne croyant qu'une activité d'une autre personne dans les médias sociaux est inappropriée ou pourrait aller à l'encontre d'une politique ou d'une procédure de Patinage Canada Nouveau-Brunswick devrait le signaler à Patinage Canada Nouveau-Brunswick de la manière indiquée dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes de Patinage Canada Nouveau-Brunswick*.

NOTE : Le texte a été rédigé en anglais et le texte français officiel est une traduction. En cas de conflit entre la version anglaise et la version française, la version anglaise aura préséance.